

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 03/08/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BASF FRANCE**

Plateforme chimique de Roussillon  
Rue Gaston Monmousseau  
38150 Roussillon

Références : 2026 - Is131SPF  
Code AIOT : 0003205117

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2026 dans l'établissement BASF FRANCE implanté Plateforme chimique de Roussillon Rue Gaston Monmousseau 38150 Roussillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BASF FRANCE
- Plateforme chimique de Roussillon Rue Gaston Monmousseau 38150 Roussillon
- Code AIOT : 0003205117
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

BASF est une entreprise allemande spécialisée dans le secteur de l'agronomie, du phytosanitaire et de la chimie. Suite à la cessation d'activité de CERDIA FRANCE sur la plateforme de Roussillon, BASF a repris les ateliers Nickel Raney et ANK depuis le début de l'année 2020. L'activité de l'atelier ANK a cessé depuis 2021, seul l'atelier Nickel Raney subsiste maintenant. Cet atelier fonctionne avec 13 employés, le site fonctionne en 2\*8 du lundi au vendredi. Il est divisé en deux sections :

- La fabrication de l'intermédiaire de production Alliage Raney ;
- La fabrication du produit phare de l'atelier : le catalyseur Raney.

Sur le plan administratif, le site est classé Seveso Seuil Haut pour sa fabrication et son utilisation de l'alliage Raney qui rentre dans la catégorie "composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable : monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel." Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques incendie (projection de métal en fusion) et explosion (dégagement potentiel d'hydrogène) ;
- le risque de pollutions accidentelles dans l'eau par épandage de soude ou aluminat de soude.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                                 | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 5  | Autosurveillance : VLE dans l'eau | Arrêté Préfectoral du 01/10/2025, article 3.4.1.        | Demande d'action corrective                                                                                                | 6 mois                |
| 10 | Déclaration des incidents         | Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 3 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle             | Référence réglementaire                        | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Test de la détection incendie | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55   | Avec suites, Demande d'action corrective                                                                   | Sans objet        |
| 2  | Plan des réseaux              | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 3  | Autosurveillance              | Arrêté Ministériel du                          | /                                                                                                          | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                              | Référence réglementaire                          | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
|    | e du débit                                     | 02/02/1998, article 60                           |                                                                                                     |                   |
| 4  | Autosurveillance : programme de surveillance   | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I   | /                                                                                                   | Sans objet        |
| 6  | Autosurveillance : GIDAF                       | Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1      | /                                                                                                   | Sans objet        |
| 7  | Autosurveillance : cause des dépassements      | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV  | /                                                                                                   | Sans objet        |
| 8  | Autosurveillance non réalisée par l'exploitant | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II  | /                                                                                                   | Sans objet        |
| 9  | Recalage                                       | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III | /                                                                                                   | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'Inspection des Installations Classées formule 2 demandes d'actions correctives et 1 observation (voir ci-dessous).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Test de la détection incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance et réseau de détecteurs                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 14/02/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> </ul>                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> |
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

Pour rappel, il a été constaté lors de l'inspection menée le 14 février 2025 que les tests sur les détecteurs de flamme du bâtiment 34 (6 détecteurs) n'ont pas été effectués. Il avait été demandé la demande d'action corrective suivante :

Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant réalisera des tests complets de sa détection incendie.

Les compte-rendu de vérification périodique datés du 2 juillet 2026 ont été vus en inspection, ainsi que les plans des détections incendie (détecteur de flamme et linéaires). Tous les détecteurs sont testés et il n'y a pas d'observation sur les compte-rendu.

**C'est satisfaisant, cette non-conformité est résorbée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Schéma des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Le plan des réseaux n'a pas pu être présenté en inspection mais il a été envoyé par l'exploitant par mail à la suite de l'inspection. Il a été mis à jour le 30 juillet 2024 par le gestionnaire de la plateforme Osiris.

**C'est satisfaisant.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Autosurveillance du débit

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

**Thème(s) :** Risques chroniques, Débit

**Prescription contrôlée :**

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m<sup>3</sup>. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

**Constats :**

La surveillance du débit ne se fait pas de façon continue car les opérations se font par batch. Les envois à la STEP Trèfle se font de la façon suivante : dès que le niveau de 50 % de hauteur de la fosse est atteint, le volume est envoyé jusqu'à atteindre 30% du volume de la fosse. La procédure d'envoi des effluents dans le réseau Trèfle a été vu en inspection.

Les débits sont bien reportés en salle de contrôle, le cahier de relève a été vu. Le débit y est relevé tous les jours.

C'est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance : programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance

Prescription contrôlée :

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Constats :

L'exploitant réalise son programme de surveillance sur les 2 points de rejets et sur tous les paramètres réglementés dans son arrêté préfectoral. **C'est satisfaisant.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance : VLE dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2025, article 3.4.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE

Prescription contrôlée :

3.4.1.1. Eaux de process

Les eaux process sont dirigées vers la station d'épuration de la plateforme chimique de Roussillon avant d'être rejetées au milieu.

La surveillance des rejets aqueux se fait en amont de la fosse de pompage (avant le mélange des eaux de process avec les eaux de refroidissement).

| Paramètre | Valeur limite | Fréquence de surveillance |
|-----------|---------------|---------------------------|
| Débit     | 90 m³/j       | Continue                  |

|    |      |  |
|----|------|--|
| pH | /    |  |
| T° | 50°C |  |

Une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir

d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit

de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

| Paramètre | Concentration moyenne journalière | Flux maximal* | Fréquence de surveillance |
|-----------|-----------------------------------|---------------|---------------------------|
| Aluminium | 100 mg/L                          | 9 kg/j        | Journalière               |
| DCO       | 2000 mg/L                         | 180 kg        | Annuelle                  |
| DBO5      | 800 mg/L                          | 72 kg         | Annuelle                  |
| Nickel    | 3,5 mg/L                          | 0,315 kg/j    | Mensuelle                 |
| Chrome    | 2 mg/L                            | 0,18 kg/j     | Mensuelle                 |
| MEST      | 600 mg/L                          | 54 kg/j       | Annuelle                  |

#### 3.4.1.2. Eaux de refroidissement

Prescription contrôlée

Point de rejet des eaux de refroidissement

| Paramètre | Valeur limite        | Fréquence de surveillance                                                   |
|-----------|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Débit     | 10 m <sup>3</sup> /j | Lors des envois des eaux de refroidissement par batch (maximum 2 fois/jour) |
| pH        | /                    |                                                                             |
| T°        | 50°C                 |                                                                             |

\* Débit maximal autorisé : 4,8 m<sup>3</sup> le matin et le soir, arrondis au supérieur

#### Constats :

Les données GIDAF de janvier 2026 à mai 2026 ont été étudiés en inspection. Il en ressort que :

- Plusieurs dépassements en concentration sur l'aluminium sont constatés sur cette période (eau de process) ;
- Quelques dépassements en température sont observés sur les eaux de refroidissement, mais au vu du débit de ces eaux (10 m<sup>3</sup>/jour), les conséquences sur le milieu sont considérées comme négligeables.

Concernant les dépassements en aluminium :

**Janvier :**

- Dépassement du 6 au 9 janvier en concentration (157, **492, 318, 297** mg/L).

L'exploitant a constaté un bouchage par le gel de la ligne Colette a cause d'une mauvaise calorifugeage de la ligne et un mauvais envoi des eaux chargées de lavage vers le réseau Trèfle (ligne Colette) au lieu du réservoir des eaux de lavage.

L'exploitant a mis en place les actions correctives suivantes :

- Remplacement du support du clapet qui ne permettait pas le bon calorifugeage de la ligne ;
- Consignes de gestion des EDL rediscutées dans un flash sécurité

- Dépassement 12 - 14 et 15, 20 (**156, 117, 117, 105** mg/L)

- Pas d'explication par l'exploitant.

- Dépassement du 29 (**287** mg/L) :

L'exploitant a constaté que le bouchage d'un entonnoir a entraîné débordement des eaux chargées en aluminium dans la fosse.

L'exploitant a mis en place les actions correctives suivantes :

- Entonnoir remplacé par un entonnoir plus grand.

## Mars :

- Dépassement du 9 mars (103 mg/L) et du 17 mars (**112** mg/L)

La seule explication donnée par l'exploitant est un pic de production entraînant une quantité importante d'eaux de lavage chargées en aluminium.

- Dépassements du 24 au 26 mars (**114, 118** et 106 mg/L)

L'exploitant a indiqué que la canne de prélèvement de l'aluminate était mal réglée (trop haute), ce qui a permis de laisser une quantité importante d'aluminate dans le fût. Ce fût a été lavé et les eaux étaient plus chargées qu'habituellement.

L'exploitant a mis en place les actions correctives suivantes :

- Procédure en cours pour ne plus que ça se reproduise et que la position de la canne soit normée.

## Avril :

- Dépassements du 8-9-10 : (124,141 et 137 mg/L)

L'exploitant n'a pas trouvé de fait marquant accidentel.

**Mai :**

- Dépassements du 7 (114 mg/L)

L'exploitant n'a pas trouvé de fait marquant accidentel.

- Dépassements du 19-20 (116, 143 mg/L)

L'exploitant explique ce dépassement par des opérations de dépotage et empotage de soude le même jour, les eaux étaient donc plus chargées que d'habitude en aluminium.

L'exploitant a mis en place les actions correctives suivantes :

- Consigne de ne pas réaliser ces deux opérations le même jour.

- Dépassement du 26 au 29 (108, 160, 127, 122 mg/L et 9,616 en flux pour VLE à 9kg/j)

Pas d'explication par l'exploitant lors de l'inspection.

- **Juin**

L'exploitant a indiqué qu'un dépassement très important en aluminium a été enregistré en juin. *Ce point sera détaillé dans un prochain constat.*

#### Conclusion de l'Inspection des Installations Classées :

L'Inspection des Installations Classées rappelle que la concentration en aluminium autorisée pour l'exploitant a été calculée de la façon suivante :

$[Al] = \text{Flux max autorisé par la convention Osiris} / \text{Débit max autorisé} = 100 \text{ m}^3/\text{jour} / 10 \text{ kg/j} = 100 \text{ mg/L}$

De nombreux dépassements (jusqu'à presque 5 fois la VLE) sont observés en aluminium durant les 5 premiers mois de l'année. L'exploitant a pu étudier les causes (toutes différentes) sur plusieurs situations et répondre par des actions correctives. Sur d'autres situations, une production trop

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>importante est la seule explication des dépassements.</p> <p>Sur ce point, l'Inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de se conformer à sa VLE et que des dépassements réguliers montrent une gestion améliorable de son procédé. Une réflexion globale doit être engagée afin de réduire le nombre de dépassements en concentration pour l'aluminium.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><u>Demande d'action corrective n°1</u> : L'exploitant met en place des actions correctives et une réflexion globale sur ses procédés afin de respecter ses valeurs limites sur le paramètre aluminium.</p>                                                                                                                                                        |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

**N° 6 : Autosurveillance : GIDAF**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission GIDAF</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.</p> <p>La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>La télétransmission des résultats des analyses dans l'eau est bien réalisée mensuellement par l'exploitant. <b>C'est satisfaisant.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

**N° 7 : Autosurveillance : cause des dépassements**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV</p>                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dépassements et actions correctives</p>                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les causes des dépassements sont bien renseignés sur GIDAF. Les actions correctives sont aussi</p>                                                                                                                                                              |

|                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| notées dans l'application.<br>Des explications complémentaires ont été détaillées lors de l'inspection (voir constats précédents).<br><b>C'est satisfaisant.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                     |

**N° 8 : Autosurveillance non réalisée par l'exploitant**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué faire réaliser ses analyses par le service de secours et d'incendie de la plateforme (Osiris). Les pompiers sont en charge des prélèvements quotidiens, de s'assurer que le débit minimal est respecté et des analyses de laboratoire. La plateforme d'échange des résultats entre le laboratoire et BASF a été vu en inspection.</p> <p>L'exploitant a détaillé la procédure mise en place avec les pompiers pour les prélèvements.<b>C'est satisfaisant.</b></p>                                                                          |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

**N° 9 : Recalage**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de recalage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).</p> <p>Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le dernier contrôle de recalage a été vu en inspection. Il date du 17 décembre 2025 et est réalisé par l'APAVE.</p> <p>Aucune observation n'est réalisée et les résultats sont du même ordre de grandeur que ceux</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

réalisés par le laboratoire de BASF.

**C'est correct.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Déclaration des incidents**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré avoir eu un incident lors de la mise à disposition des réservoirs d'aluminate : le rinçage annuel des réservoirs réalisé les 10 et 11 juin 2026 ont entraîné des importants dépassements en concentration et en flux pour le paramètre Aluminium d'une valeur de : **(876 mg/L - 11,66kg/j)** et **(1222 mg/L - 28 kg/j)**, soit jusqu'à plus de 12 fois la VLE pour la concentration et 3 fois en flux.

En premier lieu, l'Inspection constate que l'exploitant n'a pas été avertie rapidement de l'incident. **Ce manque de transparence n'est pas satisfaisant.** L'Inspection rappelle que l'exploitant doit être pro-actif pour signaler toute dérive ou tout incident sur son site. De plus, conformément au Code de l'environnement, une déclaration des incidents doit être réalisée sur le site : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

En second lieu, l'exploitant a transmis son arbre des causes à la suite de l'inspection. L'Inspection des Installations constate que ce document n'est pas complet. Il manque plusieurs informations telles que *"les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à*

*moyen ou à long terme".*

Plusieurs demandes d'actions correctives sont demandées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant réalise sa déclaration en ligne de son incident sur le site adapté (<https://entreprendre.service-public.gouv.fr>)

Observation n°1 : En règle générale, à chaque incident notable, l'exploitant en informe dans des temps rapides l'Inspection des Installations Classées.

Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant doit fournir à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'incident reprenant tous les éléments cités dans le R.512-69 et notamment *"les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme".*

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 3 mois